



Signalement des blessures et des incidents dangereux et processus de détermination Guide d'une page à l'intention des membres et des superviseurs

Les membres et les superviseurs de la GRC doivent comprendre que le signalement des blessures, les enquêtes sur les situations dangereuses et le processus de détermination sont des procédures distinctes. L'une ne remplace pas l'autre. Le fait de ne pas suivre toutes les étapes requises peut compromettre l'accès d'un membre aux soins et à ses droits à l'avenir.

1. Signalement d'une maladie ou d'une blessure liée au travail

Si un membre souffre d'une maladie ou d'une blessure physique ou psychologique dans le cadre de ses fonctions, il doit en informer son supérieur hiérarchique dès que possible.

Responsabilités du superviseur :

- Remplir le Rapport de l'employeur sur la maladie ou la blessure liée au travail (formulaire 6583).
- Soumettre le formulaire 6583 aux Services de santé au travail de sa division.

Le fait de remplir le formulaire 6583 équivaut à reconnaître l'existence du rapport. Les superviseurs ne déterminent pas le lien avec le travail.

Responsabilités du membre :

- Soumettre les formulaires de réclamation relative à la détermination aux Services de santé au travail de sa division, y compris les formulaires suivants, le cas échéant :
 - Rapport du membre sur la maladie ou la blessure liée au travail (formulaire 6584)
 - Déclaration du médecin traitant (formulaire 4056)
 - Formulaires de blessures ou de maladies dentaires (formulaire 6582)

2. Le processus de détermination

Le processus de détermination de l'admissibilité aux prestations de soins de santé au travail permet de déterminer si une maladie ou une blessure est liée au travail. Il repose sur les pratiques exemplaires en matière d'indemnisation des accidents du travail et nécessite des documents provenant du membre, du superviseur et du prestataire de soins de santé.

Si la maladie ou la blessure est liée au travail, le membre peut avoir accès aux prestations de soins de santé au travail de la GRC. Cette confirmation de la GRC peut ensuite servir à appuyer les décisions du ministère des Anciens Combattants du Canada, si nécessaire. Les prestations supplémentaires de soins de santé ne sont pas limitées par ce processus.

3. Signalement d'incidents dangereux – formulaire 3414

Le formulaire 3414 (anciennement LAB 1070) sert à enquêter sur l'incident dangereux, et non sur la blessure.

- Obligatoire pour tous les incidents dangereux, qu'il y ait eu blessure ou non.
- Rempli par un superviseur ou un gestionnaire.
- Déposé à la Sécurité au travail, et non aux Services de santé.
- Ne lance pas le processus de détermination.

4. Pourquoi ces deux processus sont-ils importants ?

Si la déclaration de blessure et le processus de détermination ne sont pas menés à terme, la blessure pourrait ne pas être reconnue comme étant liée au travail, l'accès aux soins de santé au travail pourrait être limité et les demandes d'indemnisation futures auprès d'ACC pourraient ne pas être acceptées par la GRC.



**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**

**FÉDÉRATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

5. Où obtenir de l'aide

Les formulaires, les directives et les documents de détermination sont disponibles auprès des Services de santé au travail de votre division.

INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMATIONS

Déclaration d'une maladie ou d'une blessure liée au travail dans le cadre d'une réclamation relative aux soins physiques ou psychologiques d'un membre

Voici les composantes de la réclamation relative à la détermination complète de la maladie ou de la blessure physique ou psychologique liée au travail :

Formulaires de réclamation relative à la détermination de problèmes physiques ou psychologiques liés au travail	Rempli par :	Transmis à :
1. Rapport de l'employeur sur la maladie ou la blessure liée au travail (formulaire 6583)	Superviseur du membre	Bureau divisionnaire des Services de santé au travail (soumis par le superviseur)
2. Rapport du membre sur la maladie ou la blessure liée au travail (formulaire n° 6584)	Membre	Bureau divisionnaire des Services de santé au travail
3. Déclaration du médecin traitant (formulaire 4056)	Membre (section A) et médecin traitant/praticien (sections B, C et D)	Bureau divisionnaire des Services de santé au travail

Réclamations relatives aux soins dentaires

Voici les composantes de la réclamation relative à la détermination complète de la maladie ou de la blessure dentaire liée au travail :

Formulaires de réclamation relative à la détermination d'une maladie ou d'une blessure dentaire liée au travail	Rempli par :	Transmis à :
4. Rapport de l'employeur sur la maladie ou la blessure liée au travail (formulaire 6583)	Superviseur du membre	Bureau divisionnaire des Services de santé au travail (soumis par le superviseur)
5. Rapport du membre sur la maladie ou la blessure liée au travail (formulaire n° 6584)	Membre	Bureau divisionnaire des Services de santé au travail
6. Déclaration du médecin traitant (formulaire 4056)*	Membre (section A) et médecin traitant/praticien (sections B, C et D)	Bureau divisionnaire des Services de santé au travail

* La déclaration du médecin (formulaire 4056) doit être remplie par un médecin praticien si la détérioration dentaire est consécutive à une maladie ou blessure physique ou psychologique.

Soumission de la réclamation :

Une fois que tous les formulaires exigés relatifs au type de blessure ou de maladie liée au travail ont été remplis, soumettez les documents ainsi que tout autre renseignement médical ou dentaire à l'appui à votre disposition au bureau des Services de santé au travail de votre division.

INSTRUCTIONS POUR LES RÉCLAMATIONS

Déclaration d'une maladie ou d'une blessure liée au travail pour les membres

Le processus de détermination

Réclamations pour soins physiques et psychologiques

1. L'infirmière des services de santé examinera la réclamation relative à la maladie ou la blessure physique ou psychologique, conformément au processus de détermination de l'accès aux prestations de soins de santé au travail de la GRC.
2. L'infirmière des services de santé peut communiquer avec vous par téléphone pour obtenir des renseignements supplémentaires.
3. Si l'infirmière des services de santé n'est pas en mesure d'effectuer une détermination positive, la demande est renvoyée à la Sous-direction de la santé et de la sécurité au travail (SDSST) pour un examen de deuxième niveau.
4. Si un examen de deuxième niveau est nécessaire, le directeur général de la SDSST rendra une décision fondée sur la recommandation de l'un ou de plusieurs des professionnels de la santé suivants : conseiller national pour la gestion des cas médicaux, infirmière responsable du processus de détermination, conseiller médical national, psychologue en chef ou consultant dentaire externe.
5. S'il est déterminé que votre maladie ou blessure est liée au travail, vous pourriez être admissible aux prestations de soins de santé au travail conformément aux dispositions de la politique intitulée **Admissibilité aux soins de santé et programmes de prestations** (chapitre XIV.1 du Manuel d'administration).
6. S'il est déterminé que votre maladie ou blessure n'est pas liée au travail, vous avez la possibilité d'amorcer le processus de règlement des griefs de la GRC dans les 30 jours suivant la décision sur la détermination.

Réclamations relatives aux soins dentaires

1. Le bureau des Services de santé au travail de votre division examinera la réclamation pour confirmer que tous les formulaires requis ont été remplis et enverra votre réclamation de détermination dentaire à l'unité nationale de détermination aux fins de traitement.
2. L'unité de détermination collaborera avec le Programme de soins de santé et le consultant dentaire du Centre de services aux membres pour examiner la réclamation liée aux soins dentaires et le régime de traitement de l'Association dentaire canadienne.
3. Le directeur général de la SDSST rendra une décision fondée sur la recommandation de l'un ou de plusieurs des professionnels de la santé suivants : conseiller national pour la gestion des cas médicaux, infirmière responsable du processus de détermination, conseiller médical national, psychologue en chef ou consultant dentaire externe.
4. S'il est déterminé que votre maladie ou blessure est liée au travail, vous pourriez être admissible aux prestations de soins de santé au travail conformément aux dispositions de la politique intitulée **Admissibilité aux soins de santé et programmes de prestations** (chapitre XIV.1 du Manuel d'administration).
5. Le processus d'approbation des traitements dentaires est administré par le Programme de soins de santé.
6. S'il est déterminé que votre maladie ou blessure n'est pas liée au travail, vous avez la possibilité d'amorcer le processus de règlement des griefs de la GRC dans les 30 jours suivant la décision sur la détermination.